



14 juin 2019

(19-4064)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 12 juin 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 3 juin 2019, le Groupe spécial a reçu des États-Unis une demande visant à ce qu'il suspende ses travaux dans la procédure *Chine – Certaines mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* (DS542) jusqu'au 31 décembre 2019. Dans sa lettre du 4 juin 2019, la Chine a acquiescé à la demande de suspension de la procédure présentée par les États-Unis. En réponse à une question du Groupe spécial, les parties ont dit qu'il devrait considérer cette demande comme une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 12:12 du Mémorandum d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de sa décision, rendue le 11 juin 2019, d'accéder à la demande des États-Unis et de suspendre ses travaux, et demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.
